



N° d'ordre

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Numéro du répertoire

2021 /

R.G. Trib. Trav.

19/228/A

Date du prononcé

08 septembre 2021

Numéro du rôle

2020/AU/61

En cause de :

**CPAS DE BOUILLON
C/
S. B.
N. B.**

Cour du travail de Liège

Division Neufchâteau

Chambre 8-A

Arrêt

CPAS - aide sociale
Arrêt contradictoire
Définitif

* CPAS – aide sociale – demande de prise en charge d'anciennes factures de soins de santé – demande non fondée en l'absence de situation contraire au principe de dignité humaine – loi du 08 juillet 1976

EN CAUSE :

LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE BOUILLON (en abrégé : « CPAS DE BOUILLON »),
B.C.E. n° 0212.352.794, dont les bureaux sont établis à 6830 BOUILLON, Rue de l'Ange Gardien, 7,

Partie appelante, comparaissant par Maître

CONTRE :

1. **Madame B.**, (ci-après « Madame B. »)

2. **Monsieur B.**, (ci-après « Monsieur B. »)

Tous deux domiciliés à

Parties intimées, comparaissant par Maître

•
• •

I.- INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 09 juin 2021, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 12 octobre 2020 par le Tribunal du travail de Liège, division Neufchâteau, 2^e chambre (R.G. 19/228/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, remise au greffe de la Cour du travail de Liège, division Neufchâteau, le 12 novembre 2020 et notifiée aux parties intimées par pli judiciaire le 16 novembre 2020, invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 09 décembre 2020 ;
- l'ordonnance rendue le 09 décembre 2020 sur pied de l'article 747, § 1^{er} du Code judiciaire fixant la cause pour plaidoiries à l'audience publique du 09 juin 2021 ;
- la notification de l'ordonnance précitée par courriers du 16 décembre 2020 ;
- les conclusions principales pour les parties intimées, remises au greffe de la Cour le 09 février 2021 ;
- les conclusions pour la partie appelante, remises au greffe de la Cour le 09 avril 2021 ;
- les conclusions de synthèse pour les parties intimées, remises au greffe de la Cour le 06 mai 2021 ;
- le dossier de pièces déposé par les parties intimées à l'audience publique du 09 juin 2021.

Les parties ont comparu et ont été entendues en leurs explications à l'audience publique du 09 juin 2021.

Madame _____, Substitut Général près la Cour du travail de Liège, a donné son avis oralement à la même audience.

Les parties n'ont pas entendu répliquer à cet avis.

II.- FAITS ET ANTÉCÉDENTS PERTINENTS

Il ressort des documents déposés au dossier de la procédure et des explications fournies à l'audience que :

- Monsieur B. et Madame B. sont de nationalité turque ; ils sont arrivés en Belgique en 2016 et ont introduit une demande d'asile dès leur arrivée ;
- il découle des informations figurant au dossier de la procédure que lors de leur arrivée en Belgique, Madame B. était enceinte de six mois et avait précédemment fait plusieurs fausses couches ; la grossesse s'est à nouveau avérée compliquée (l'enfant devant être hospitalisé après sa naissance) ; Monsieur B. et Madame B. ont par ailleurs fait état de membres de la famille déjà installés en Belgique ; tenant compte de ces circonstances « particulières » (au sens de l'article 11, § 3 de la loi du

12 janvier 2007 – voy. ci-après), FEDASIL ne leur a pas désigné de lieu obligatoire d'inscription ;

- Madame B. a accouché le 17 septembre 2016 ;
- il ressort des explications fournies que le 22 mars 2018, le CGRA a refusé de faire droit à la demande de titre de séjour de Monsieur B. et Madame B. ; cette décision a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 15 janvier 2020 et un ordre de quitter le territoire leur a été notifié le 14 février 2020 ;
- il ressort par ailleurs du rapport social établi par le CPAS DE BOUILLON (*cf.* dossier de l'Auditorat du travail) que le 25 octobre 2019, le CPAS DE BOUILLON a réceptionné un courrier du Centre des Immigrés Namur-Luxembourg (« CINL »), lui demandant de prendre en charge des frais médicaux, pharmaceutiques et d'hôpital de la famille de Monsieur et Madame B., couvrant la période du 26 juillet 2016 au 31 mars 2017 ;
- en séance du 07 novembre 2019, le CPAS DE BOUILLON a refusé la prise en charge des frais médicaux et pharmaceutiques sollicités, pour les motifs suivants :

« - Ces frais ne sont plus dans le cadre de l'aide médicale urgente : la demande ne répond pas à un besoin urgent et présent.

- Aucune demande n'a été introduite entre le 26/07/2016 et le 31/03/2017.

- Impossibilité de procéder à une enquête sociale qui aurait permis de statuer ou non sur l'état d'indigence.

- Les délais légaux ne sont pas respectés (art 9 de la loi du 02/04/1965). »

Il s'agit de la décision demeurant litigieuse.

Par requête remise au greffe du Tribunal du travail de Liège, division Neufchâteau le 05 décembre 2019, Monsieur B. et Madame B. ont introduit une procédure judiciaire à l'encontre de FEDASIL et du CPAS DE BOUILLON ; tel que précisé en termes de conclusions, ils ont sollicité :

- la condamnation de FEDASIL à pourvoir à l'aide matérielle pendant toute la période relative à leurs demandes d'asile et, à défaut, la condamnation du CPAS DE BOUILLON à prendre en charge les frais médicaux de septembre 2016 à novembre 2017 inclus ;
- que l'exécution provisoire de la condamnation soit prononcée ;
- la condamnation du CPAS DE BOUILLON ou de FEDASIL aux dépens, liquidés à la somme de 131,18 euros.

FEDASIL a quant à elle sollicité que :

- la demande dirigée à son encontre soit déclarée irrecevable en l'absence de préalable administratif, ou à tout le moins non fondée ;
- les demandeurs soient déboutés de leur demande ;
- il soit statué sur les dépens comme de droit.

Le CPAS DE BOUILLON a quant à lui sollicité que :

- la demande soit déclarée, si recevable, non fondée ;
- il soit statué ce que de droit quant aux dépens.

III.- JUGEMENT CONTESTÉ

Par le jugement critiqué prononcé le 12 octobre 2020, les premiers juges ont :

- dit la demande irrecevable à l'égard de FEDASIL ;
- dit la demande recevable et fondée à l'égard du CPAS DE BOUILLON ;
- condamné le CPAS DE BOUILLON à octroyer à Monsieur B. et Madame B. une aide sociale d'un montant de 5.639,41 euros selon le décompte déposé, couvrant les soins de santé exposés entre septembre 2016 et novembre 2017 inclus ainsi que les frais de retard, de justice et d'huissier y relatifs ;
- condamné le CPAS DE BOUILLON aux dépens, liquidés pour les parties demanderesses à la somme de 131,18 euros ;
- condamné le CPAS DE BOUILLON au paiement d'un montant de 20,00 euros à titre de contribution visée par la loi du 19 mars 2017.

IV.- OBJET DE L'APPEL ET POSITION DES PARTIES

1.

Par requête remise au greffe de la Cour du travail de Liège, division Neufchâteau, le 12 novembre 2020, le CPAS DE BOUILLON a interjeté appel du jugement critiqué. Tel que précisé en termes de conclusions, il sollicite que son appel soit déclaré recevable et fondé et que le jugement dont appel soit réformé et, par conséquent :

- que la demande des parties intimées soit dite non fondée ;
- qu'il soit statué ce que de droit quant aux dépens.

Le CPAS DE BOUILLON fait notamment valoir que :

- Monsieur B. et Madame B. sont en séjour illégal depuis le 15 mars 2020 ;
- leur demande ne correspond pas à une aide médicale urgente, mais bien à une prise en charge de dettes à la suite de condamnations judiciaires ;
- en application de l'article 57 de la loi du 08 juillet 1976, Monsieur B. et Madame B. étaient fondés à introduire une demande auprès du CPAS DE BOUILLON jusqu'au 16 novembre 2017 (date à laquelle ils ont déménagé) ;
- s'agissant en l'espèce d'une demande ne correspondant pas à une aide médicale urgente, la demande de condamnation du CPAS DE BOUILLON n'est pas fondée ;
- Monsieur B. et Madame B. restent en défaut de démontrer que l'aide sollicitée est nécessaire, au moment de l'introduction de la demande, pour mener une vie conforme à la dignité humaine ;
- le comportement de Monsieur B. et Madame B. (introduction tardive de la demande) empêche le CPAS de procéder aux vérifications nécessaires à l'octroi de cette aide ;
- les premiers juges ont considéré à tort que la demande de Monsieur B. et Madame B. aurait dû faire l'objet d'un constat d'incompétence et d'un renvoi devant le CPAS compétent ; en effet, la demande formulée visait essentiellement une aide médicale urgente et non une aide sociale au sens large ; il n'est dès lors pas question d'incompétence du CPAS DE BOUILLON, mais bien de non fondement de la demande ;

Il appartient le cas échéant à Monsieur B. et Madame B. de réintroduire une demande auprès du CPAS DE BERTRIX.

2.

Monsieur B. et Madame B. n'ont pas introduit d'appel incident.

Tel que précisé en termes de conclusions, ils sollicitent :

- que l'appel soit dit recevable, mais non fondé ;
- par conséquent, que le jugement dont appel soit confirmé et que le CPAS DE BOUILLON soit condamné à prendre en charge les frais médicaux de septembre 2016 à novembre 2017 inclus, pour un montant de 5.473,73 euros ;
- la condamnation du CPAS DE BOUILLON aux dépens liquidés comme suit :

- indemnité de procédure d'instance : 131,18 euros ;
- indemnité de procédure d'appel : 131,18 euros.

V.- RECEVABILITÉ DE L'APPEL

Le jugement critiqué a été prononcé le 12 octobre 2020 et notifié par le greffe du Tribunal, sur pied de l'article 792, alinéas 2 et 3 du Code judiciaire, par plis judiciaires du 14 octobre 2020 (le CPAS DE BOUILLON en accusant réception le 15 octobre 2020).

L'appel a été introduit par requête remise au greffe de la Cour le 12 novembre 2020, soit dans le délai d'un mois prévu par l'article 1051 du Code judiciaire.

La Cour constate par ailleurs que les autres conditions de l'appel sont remplies (cf. notamment l'article 1057 du Code judiciaire).

L'appel, introduit dans les formes et délais légaux, est recevable.

VI.- DISCUSSION

1. Quant à l'aide sociale sollicitée

1.

En règle et en vertu de l'article 57, § 1^{er} de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, toute personne a droit à l'aide sociale sous la forme la plus appropriée :

«(...) le centre public d'action sociale a pour mission d'assurer aux personnes et aux familles l'aide due par la collectivité. Il assure non seulement une aide palliative ou curative, mais encore une aide préventive (...). Cette aide peut être matérielle, sociale, médicale, médico-sociale ou psychologique (...)»

L'article 57, § 2 de la loi du 08 juillet 1976 déroge au principe précité (la Cour met en évidence):

« Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, la mission du centre public d'action sociale se limite à :

1° l'octroi de l'aide médicale urgente, à l'égard d'un étranger qui séjourne illégalement dans le Royaume;

2° constater l'état de besoin suite au fait que les parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien, à l'égard d'un étranger de moins de 18 ans qui séjourne, avec ses parents, illégalement dans le Royaume.

Dans le cas visé sous 2°, l'aide sociale est limitée à l'aide matérielle indispensable pour le développement de l'enfant et est exclusivement octroyée dans un centre fédéral d'accueil conformément aux conditions et modalités fixées par le Roi. La présence dans le centre d'accueil des parents ou personnes qui exercent effectivement l'autorité parentale est garantie. (...) »

S'agissant des demandeurs d'asile, l'article 57, § 2, al. 4 de la loi du 08 juillet 1976 précise que le séjour ne devient illégal que lorsque la demande d'asile a été rejetée et qu'un ordre de quitter le territoire lui a été notifié.

Au vu des dispositions qui précèdent, Monsieur B. et Madame B. devaient être considérés en séjour légal à la date à laquelle ils ont introduit, par l'entremise du CINL, leur demande d'aide financière auprès du CPAS DE BOUILLON.

Ils pouvaient donc prétendre, pour autant que les conditions légales soient remplies, à une aide sociale au sens large, non limitée à l'aide médicale urgente.

2.

En règle, l'article 57ter de la loi du 08 juillet 1976 dispose par ailleurs que (la Cour met en évidence):

« L'aide sociale n'est pas due par le centre lorsque l'étranger enjoint de s'inscrire en un lieu déterminé en application de l'article 11, § 1er, de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers bénéficie de l'aide matérielle au sein d'une structure d'accueil chargée de lui assurer l'aide nécessaire pour mener une vie conforme à la dignité humaine. »

Par dérogation à l'article 57, § 1er, le demandeur d'asile auquel a été désigné comme lieu obligatoire d'inscription en application de l'article 11, § 1er, de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, une structure d'accueil gérée par l'Agence ou par un partenaire de celle-ci ne peut obtenir l'aide sociale que dans cette structure d'accueil, conformément à la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs et de certaines autres catégories d'étrangers. (...) »

Il en découle que lorsqu'un demandeur d'asile s'est vu désigner un centre d'accueil comme lieu obligatoire d'inscription, il ne peut en principe prétendre qu'à l'aide matérielle à charge de ce centre.

C'est la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers qui régit la problématique des lieux obligatoires d'inscription.

L'article 3 de la loi précitée précise que (la Cour met en évidence):

« Tout demandeur d'asile a droit à un accueil devant lui permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine.

Par accueil, on entend l'aide matérielle octroyée conformément à la présente loi ou l'aide sociale octroyée par les centres publics d'action sociale conformément à la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale. »

L'article 9 dispose quant à lui que (le Tribunal souligne) :

*« L'accueil tel que visé à l'article 3 est octroyé par la structure d'accueil ou le centre public d'action sociale désigné comme lieu obligatoire d'inscription, **sans préjudice de l'application de l'article 11, § 3, dernier alinéa, ou de l'article 13** »*

L'article 11, § 3 de la même loi précise que :

« § 3. Lors de la désignation d'un lieu obligatoire d'inscription, l'Agence veille à ce que ce lieu soit adapté au bénéficiaire de l'accueil et ce, dans les limites des places disponibles.

Elle tient compte :

1° lors de la désignation d'un lieu obligatoire d'inscription en application du § 1er, du degré d'occupation des structures d'accueil;

2° lors de la désignation d'un lieu obligatoire d'inscription en application du § 1er, 2° alinéa et du § 2 d'une répartition harmonieuse entre les communes en vertu de critères fixés par un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres.

L'appréciation du caractère adapté de ce lieu est notamment basée sur des critères comme la composition familiale du bénéficiaire de l'accueil, son état de santé, sa connaissance d'une des langues nationales ou de la langue de la procédure. Dans ce cadre, l'Agence porte une attention particulière à la situation des personnes vulnérables visées à l'article 36.

Dans des circonstances particulières, l'Agence peut déroger aux dispositions du § 1er en ne désignant pas de lieu obligatoire d'inscription. »

Les « circonstances particulières », visées dans cette disposition, sont commentées comme suit dans les travaux préparatoires :

« La possibilité de ne pas désigner de lieu obligatoire d'inscription est prévue, en cas de circonstances particulières. Cette notion de «circonstances particulières» était déjà contenue à l'article 57 ter 1, § 1er, alinéa 2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale. Parmi les raisons justifiant, à titre de circonstances particulières, qu'un lieu obligatoire d'inscription ne soit pas désigné, il doit être fait mention de l'arrêt n° 169/2002 du 27 novembre 2002 rendu par la Cour d'arbitrage. La Cour a dit pour droit que l'article 57ter 1 de la loi précitée devait se lire «comme faisant obligation d'accorder la dérogation qu'elle prévoit dans le cas où il apparaît, sauf si des circonstances particulières s'y opposent, que l'application de la règle empêcherait que des personnes qui se trouvent dans la situation décrite au 1° et 2° de l'article 57ter 1 nouveau, § 1er, puissent vivre avec une ou plusieurs personnes avec lesquelles elles forment une famille et qui ont droit à l'aide sociale en Belgique ou qui ont été autorisées à y séjourner».

*Le risque de saturation de la capacité d'accueil est également envisagé par cette possibilité de ne pas désigner de lieu obligatoire d'inscription. Selon l'exposé des motifs de l'article 57 ter 1 précité, «dans des circonstances exceptionnellement graves, le ministre ou son délégué peut négliger l'obligation de désigner un centre d'accueil (...). Des circonstances particulières sont aussi des circonstances où les capacités d'accueil seraient insuffisantes et où une alternative qualitativement équivalente comprenant l'aide matérielle devra être offerte. L'absence de places disponibles autorisant de ne pas désigner de lieu obligatoire d'inscription, est rencontrée quand le réseau d'accueil est saturé, en ce compris les places disponibles en structure d'accueil d'urgence, telle que visée par l'article 18 de l'avant-projet. **Dans l'hypothèse où, suite à l'existence de circonstances particulières, un lieu obligatoire d'inscription n'est pas désigné par l'Agence, la compétence pour l'octroi de l'aide se détermine conformément à la règle générale visée à l'article 1, § 1 de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'action sociale.**» (Projet de loi sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, Doc. Parl., Ch. Repr., 16 juin 2006, DOC 51 n°2565/001, pp. 23-24).*

L'article 13 précise quant à lui, que :

*« L'Agence peut supprimer le lieu obligatoire d'inscription désigné conformément aux articles précédents, dans des **circonstances particulières**.*

Le Roi fixe la procédure relative à cette suppression. »

Les « circonstances particulières », visées dans cette disposition, sont quant à elles commentées comme suit dans les travaux préparatoires :

« Le respect du principe de la dignité humaine, tel que rappelé à l'article 3, nécessite de prévoir la possibilité de supprimer le lieu obligatoire d'inscription préalablement désigné. La situation particulière du demandeur d'asile est en effet susceptible d'évoluer tout au long de l'examen de sa demande d'asile. Il pourrait notamment s'agir de la situation du demandeur d'asile ayant un membre de sa famille en Belgique dont le statut est plus favorable, lui garantissant ainsi la possibilité de bénéficier de l'aide sociale délivrée par un centre public d'action sociale et le respect de son droit à vivre en famille. Un demandeur d'asile qui se marie à une personne en séjour régulier bénéficiant d'une aide sociale selon le régime général de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale doit pouvoir également voir son lieu obligatoire d'inscription supprimé. Il peut s'agir également d'une personne qui, s'étant vue désigner une structure d'accueil mais n'y résidant pas, tombe gravement malade et ne peut bénéficier de l'aide du centre public d'action sociale de la commune dans laquelle elle réside alors qu'elle y bénéficie d'un réseau social et d'une solidarité. Dans pareil cas, l'hébergement dans une structure ne pouvant lui permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine, le lieu obligatoire d'inscription doit pouvoir être supprimé par l'Agence.

En cas de suppression du lieu obligatoire d'inscription, la compétence pour l'octroi de l'aide sociale se détermine conformément à la règle générale visée à l'article 1, § 1er, de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'action sociale. » (Projet de loi sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, *Doc. Parl.*, Ch. Repr., 16 juin 2006, DOC 51 n°2565/001, p. 25).

D'une manière générale, en vertu des travaux préparatoires de la loi du 12 janvier 2007 précitée :

« Pour les quelques situations particulières où il est mis fin à l'aide matérielle telle qu'organisée par le présent projet de loi pour lui substituer la délivrance d'une aide financière, il est renvoyé à la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale. » (Projet de loi sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, *Doc. Parl.*, Ch. Repr., 16 juin 2006, DOC 51 n°2565/001, p. 6).

En l'espèce, FEDASIL a expressément confirmé, dans le cadre de la première instance, que tenant compte de ces « circonstances particulières » (au sens de l'article 11, § 3 de la loi du 12 janvier 2007 – à savoir la présence de membres de la famille en Belgique, notamment, mais aussi de précédentes grossesses difficiles dans le chef de Madame B.), FEDASIL ne leur a pas désigné de lieu obligatoire d'inscription.

Il s'en déduit que Monsieur B. et Madame B. pouvaient prétendre – pour autant qu'ils satisfassent aux conditions légales requises – , pendant leur procédure d'asile, au bénéfice de l'aide sociale à charge d'un CPAS et non d'une aide matérielle à charge de FEDASIL.

3.

Le CPAS DE BOUILLON, considérant que Monsieur B. et Madame B. avaient sollicité l'octroi d'une aide médicale urgente relative à la période où ils résidaient dans son ressort (même si la demande n'a été formulée que postérieurement à leur déménagement) s'est estimé compétent pour donner suite à la demande.

La Cour relève que la question de savoir si le CPAS DE BOUILLON était ou non compétent pour connaître de la demande a, en l'espèce, peu de conséquences sur le plan pratique. En effet :

- soit le CPAS DE BOUILLON était effectivement compétent au regard des dispositions légales;
- soit le CPAS DE BOUILLON n'était pas compétent par rapport à la demande formulée ; dans ce second cas de figure, il aurait dû faire application de l'article 58, § 3 de la loi du 08 juillet 1976 en vertu duquel (la Cour met en évidence):

« Lorsqu'un centre public d'action sociale reçoit une demande d'aide pour laquelle il ne se considère pas compétent, il transmet cette demande dans les cinq jours calendrier par écrit au centre public d'action sociale qu'il estime être compétent. Dans le même délai, il avertit le demandeur par écrit de cette transmission.

A peine de nullité, la transmission de la demande au centre public d'action sociale considéré comme étant compétent, ainsi que la notification au demandeur de la transmission, se fait au moyen d'une lettre mentionnant les raisons de l'incompétence.

Toutefois, la demande sera validée à la date de sa réception au premier centre public d'action sociale, telle que déterminée au § 1er.

Le centre public d'action sociale qui manque à cette obligation doit accorder, aux conditions fixées par la présente loi, l'aide sociale, tant qu'il n'a pas transmis la demande ni communiqué les raisons invoquées pour justifier l'incompétence (...). »

Il n'est en l'espèce pas contesté que le CPAS DE BOUILLON n'a pas constaté son incompétence ni transmis la demande à un autre CPAS.

Il appartient donc au CPAS DE BOUILLON, quel que soit le cas de figure, de prendre en charge l'éventuelle aide sociale qui serait due à Monsieur B. et Madame B.

4.

A ce propos, la Cour relève que :

- la demande formulée par Monsieur B. et Madame B. n'a manifestement pas pour enjeu l'accès aux soins de santé ; la demande introduite par le CINL le 25 octobre 2019 porte sur des factures d'hôpital remontant à la période du 26 juillet 2016 au 31 mars 2017 ; la demande porte donc sur des dettes afférentes à des soins de santé effectués plus de deux ans et demi plus tôt ;
- la question de savoir pour quel motif Monsieur B. et Madame B. n'ont pas sollicité la prise en charge de ces factures à l'époque où ces frais médicaux ont été exposés, n'apparaît pas clairement des pièces produites au dossier ;

L'argument évoqué, selon lequel Monsieur B. et Madame B. pensaient que ces frais étaient pris en charge par FEDASIL n'apparaît pas plausible ; en effet :

- dans le cadre de la première instance, FEDASIL a expliqué avoir été saisi d'une (unique) demande de prise en charge d'une facture de pharmacie de 33,18 euros et avoir refusé de faire droit à cette demande par une décision du 27 janvier 2017, au motif qu'aucun lieu obligatoire d'inscription n'avait été désigné à Monsieur B. et Madame B. ;
- il ressort des pièces déposées par Monsieur B. et Madame B. qu'à défaut pour les factures médicales litigieuses d'avoir été payées, des procédures judiciaires ont été initiées à leur encontre (les pièces déposées font état de jugements des 13 octobre 2017 et 20 juin 2019) ;

La Cour relève que la situation financière de Monsieur B. et Madame B., durant la période au cours de laquelle les factures dont la prise en charge est sollicitée ont été émises, n'est pas clairement exposée ; la Cour observe, notamment, que :

- le rapport social du CPAS DE BOUILLON, établi le 10 décembre 2019, fait état de ce que « *Nous ne connaissons pas cette famille : elle ne nous a jamais sollicité, ni introduit de demande d'aide* » (cf. le dossier de l'Auditorat du travail) ;
- la requête introductive d'instance déposée devant le Tribunal du travail laisse à penser que Monsieur B. et Madame B. n'étaient pas privés de toutes ressources dès lors qu'ils précisaient avoir « *payé un acompte de 700,00€ pour l'hospitalisation de leur enfant* » (p. 2 de la requête).

Pour le surplus, la Cour relève que d'après la doctrine (F. BOUQUELLE, C. MAES et K. STANGHERLIN, *Nature et formes des droits à l'intégration sociale et à l'aide sociale* dans *Aide sociale – Intégration sociale*, Bruxelles, La Charte, 2011, pp. 17-18):

« Prise en charge de factures médicales »

(...) En règle générale, la facture médicale est traitée comme le serait n'importe quelle autre demande ayant pour objet la prise en charge d'une dette.

Le C.P.A.S. peut notamment refuser son intervention si :

(...) – l'apurement de la dette n'est pas nécessaire pour permettre au demandeur de mener une vie conforme à la dignité humaine. Dans une interprétation restrictive, une intervention ne sera accordée que si le non-paiement de la facture était susceptible de mettre en danger l'accès aux soins actuels et futurs (Trib. trav. Bruxelles, 21 septembre 2009, inédit, R.G. n° 3082/09, qui rejette un recours ayant pour objet la prise en charge de factures d'hospitalisation au motif que le non-paiement n'a pas empêché la poursuite de soins auprès de l'hôpital créancier et qu'il n'est dès lors pas établi que le paiement serait indispensable pour permettre de vivre conformément à la dignité humaine). »

Par ailleurs, d'après la jurisprudence :

- « *L'aide sociale n'a pas vocation à assurer le remboursement de dettes qui ne mettent pas en péril le droit de vivre dans des conditions conformes à la dignité humaine.*

En cas d'impossibilité, de manière durable, de faire face à ses dettes exigibles ou à échoir, un débiteur peut entreprendre une procédure de règlement collectif de dettes aboutissant, à terme, à une extinction de son endettement, conformément aux articles 1675/2 et suivants du Code judiciaire. » (C.T. Mons, 19 déc. 2018, inédit, R.G. n° 2017/AM/126)

- « *Le fait d'avoir une ou plusieurs dettes n'implique pas nécessairement que la personne se trouve dans une situation où elle ne peut mener une vie conforme à la dignité humaine ; seules certaines dettes peuvent être considérées comme susceptibles d'empêcher une personne de mener une vie conforme à la dignité humaine par les conséquences qu'elles peuvent engendrer, telle par exemple la dette de loyer dans la mesure où elle entraîne pour conséquence une menace pour la personne de perdre son logement.*

Comme il a été jugé à de nombreuses reprises, d'une façon générale, l'aide sociale ne peut, ni directement ni indirectement servir au remboursement de dettes sauf si le non-paiement de certaines dettes était de nature à empêcher la personne de mener

une vie conforme à la dignité humaine. » (C.T. Liège, sect. Liège, 5^e ch., 06 janvier 2010, inédit, R.G. 34.623/07).

- *« 5.3. Comme l’a rappelé le premier juge, l’article 1er de la loi du 08/07/1976 détermine le droit de toute personne à mener une vie conforme à la dignité humaine et l’article 57 § 1er de la même loi impartit au CPAS la mission d’accorder l’aide sociale qui vise à permettre cette vie conforme à la dignité humaine.*

Le fait de recevoir les soins de santé qui lui sont nécessaires procède incontestablement du droit de la personne à mener une vie conforme à la dignité humaine ; tel fut le cas pour [Monsieur S. M.] qui a reçu les soins de santé qui lui étaient nécessaires.

L’aide sociale qu’il sollicite ne relève donc plus de l’accès aux soins de santé mais concerne la prise en charge du coût de ces soins de santé. (...) » (C.T. Liège, sect. Liège, 5^e ch., 09 avril 2008, inédit, R.G. 34.921/07 ; dans le même sens également : C.T. Liège, sect. Liège, 5^e ch., 03 octobre 2007, inédit, R.G. 34.695/07).

En l’espèce, si Monsieur B. et Madame B. produisent différents décomptes de factures, laissant apparaître un solde restant dû de 5.473,73 euros, ils n’expliquent pas en quoi le non-paiement desdites factures les empêche de mener une vie conforme au principe de dignité humaine.

Il n’est notamment pas allégué que ces dettes constitueraient un obstacle en termes d’accès aux soins de santé. Ils ont d’ailleurs mis plus de deux ans et demi à en solliciter la prise en charge auprès du CPAS DE BOUILLON (raison pour laquelle les sommes initialement réclamées ont par ailleurs augmenté, à concurrence de frais et intérêts supplémentaires).

A défaut de circonstances particulières permettant de considérer que ces dettes portent atteinte à leur droit de mener une vie conforme à la dignité humaine, la Cour estime devoir déclarer leur demande originaire de prise en charge non fondée.

Dans les limites de la saisine de la Cour, l’appel est par conséquent déclaré fondé et le jugement dont appel, réformé en ce qu’il a :

- dit la demande recevable et fondée à l’égard du CPAS DE BOUILLON ;
- condamné le CPAS DE BOUILLON à octroyer à Monsieur B. et Madame B. une aide sociale d’un montant de 5.639,41 euros selon le décompte déposé, couvrant les soins de santé exposés entre septembre 2016 et novembre 2017 inclus ainsi que les frais de retard, de justice et d’huissier y relatifs.

2. Quant aux frais et dépens

1.

Aucun appel n'est formé en ce qui concerne les frais et dépens de première instance. Le jugement subsiste sur ce point.

2.

En application de l'article 1017, al. 2 du Code judiciaire, les frais et dépens sont à charge du CPAS DE BOUILLON.

Monsieur B. et Madame B. liquident leurs dépens d'appel à la somme de 131,18 euros à titre d'indemnité de procédure.

La Cour ne pouvant statuer ultra petita ¹, Il y a effectivement lieu de condamner le CPAS DE BOUILLON aux dépens d'appel de Monsieur B. et Madame B., liquidés à la somme de 131,18 euros à titre d'indemnité de procédure, et de délaisser au CPAS DE BOUILLON ses propres frais et dépens d'appel.

Il y a en tout état de cause lieu de condamner le CPAS DE BOUILLON au paiement d'une contribution de 20,00 euros, telle que visée par la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Entendu l'avis oral du ministère public auquel les parties n'ont pas souhaité répliquer,

Reçoit l'appel et le dit fondé dans la mesure reprise ci-après,

Dit la demande originaire de Monsieur B. et Madame B., tendant à la prise en charge de frais médicaux pour la période de septembre 2016 à novembre 2017, non fondée,

¹ En ce sens : Cass., 18 sept. 2014, R.G. C.12.0237.F, librement consultable sur le site juportal.

Réforme dès lors le jugement dont appel en ce qu'il a :

- dit la demande recevable et fondée à l'égard du CPAS DE BOUILLON,
- condamné le CPAS DE BOUILLON à octroyer à Monsieur B. et Madame B. une aide sociale d'un montant de 5.639,41 euros selon le décompte déposé, couvrant les soins de santé exposés entre septembre 2016 et novembre 2017 inclus ainsi que les frais de retard, de justice et d'huissier y relatifs,

Condamne le CPAS DE BOUILLON aux dépens d'appel de Monsieur B. et Madame B., liquidés à la somme de 131,18 euros à titre d'indemnité de procédure ; délaisse au CPAS DE BOUILLON ses propres frais et dépens d'appel,

Condamne en tout état de cause le CPAS DE BOUILLON au paiement d'une contribution de 20,00 euros, telle que visée par la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté et signé avant le prononcé par :

, conseiller faisant fonction de président,
, conseiller social au titre d'employeur,
, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de , greffier,

Le Greffier

Les Conseillers sociaux

Le Président

Et prononcé en langue française à l'audience publique de la chambre 8-A de la Cour du travail de Liège, division Neufchâteau, au Palais de Justice, place Charles Bergh, 7 à 6840 Neufchâteau, le **mercredi 08 septembre 2021**

par Madame , conseiller faisant fonction de président, assistée de Monsieur , greffier, qui signent ci-dessous

Le Greffier

Le Président